



RÈGLEMENT 2021-445-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-445 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-445, adopté le 8 février 2021, doit faire l'objet de modifications;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement modifie le Règlement 2021-445 afin d'y insérer, après l'article 2, l'article 2.1, lequel se lit comme suit :

« Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 2 du règlement 2021-445 afin de retirer le terme « soupape de sûreté » et sa définition.

4. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Le présent règlement modifie le règlement 2021-445 afin d'y insérer, après l'article 21, l'article 21.1, lequel se lit comme suit :

« Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22

Le présent règlement modifie l'article 22 du règlement 2021-445, lequel se lit dorénavant comme suit :

« La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout prévus au présent règlement.

Les obligations prévues à l'article 21 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation. »

6. ABROGATION DE L'ARTICLE 23

Le présent règlement abroge l'article 23 du règlement 2021-445.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 40

Le présent règlement modifie l'article 40 du règlement 2021-445, lequel se lit dorénavant comme suit :

« Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge et remplace le règlement 2018-419.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 21, 22 et 23 du règlement 2018-419 continuent de s'appliquer, comme s'ils n'avaient pas été abrogés et remplacés par le présent règlement, et ce, jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;*
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 22 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement. »*

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

(signé)
Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)
Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation le :	21 avril 2021
Adoption par la résolution 2021-098 le :	10 mai 2021
Publication le :	13 mai 2021
Entrée en vigueur le :	13 mai 2021

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 13 mai 2021



Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier